

## NOTE DE CADRAGE

# APPEL A CANDIDATURES

**Renouvellement pour 3 ans (2021-2024)  
des Commissions de Conciliation et d'Indemnisations des  
accidents médicaux (CCI) du Nord-Pas-de-Calais et de  
l'Aisne - l'Oise – la Somme**

**15 octobre → 13 novembre 2020**  
**Pour la CCI du Nord-Pas-de-Calais**

**15 octobre → 12 février 2021**  
**Pour la CCI de l'Aisne-l'Oise-la Somme**

Les candidatures sont à déposer en ligne, en ligne à l'aide du formulaire Framaforms suivant : <https://framaforms.org/renouvellement-des-commissions-de-conciliation-et-dindemnisation-des-accidents-medicaux-cci-nord-pas>

## **I. Qu'est-ce qu'une CCI?**

La création du dispositif ONIAM-CCI, placé sous la tutelle du ministère de la santé, constitue une avancée importante pour la démocratie sanitaire et les droits des patients.

Grâce à ce dispositif, la victime d'un accident médical grave peut être indemnisée :

- lorsqu'il y a eu une faute par l'assurance du professionnel ou de l'établissement de santé
- lorsqu'il n'y a pas eu de faute et que l'accident médical est anormal par l'ONIAM.

Il s'agit des dommages occasionnés par :

- un accident médical ou des dommages imputables à une activité de recherche biomédicale,
- une affection iatrogène (effet secondaire lié à un traitement médical),
- une infection nosocomiale (infection contractée dans un établissement de santé)

La victime peut ainsi être indemnisée rapidement grâce à un dispositif de traitement amiable de son dossier sachant qu'elle peut toujours, si elle le préfère, saisir les tribunaux.

## **II. Composition des CCI et modalités de désignations**

Les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales se réunissent en moyenne une fois par mois dans les locaux de l'ARS Hauts-de-France (Lille et Amiens).

Elles sont présidées par un magistrat.

Ses autres membres sont nommés par arrêté du directeur général de l'ARS.

Leur composition est publiée au recueil des actes administratifs.

Conformément à [l'article R1142-5 du CSP](#), les CCI sont composées de 6 collèges représentant :

**Collège 1 : les usagers - 9 sièges : 3 titulaires ayant chacun 2 suppléants**

**Collège 2 : les professionnels de santé - 6 sièges : 2 titulaires, dont :**

- 1 représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral
- 1 praticien hospitalier

*Ayant chacun 2 suppléants.*

**Collège 3 : les institutions et établissements publics et privés de santé - 9 sièges : 3 titulaires, dont :**

- 1 responsable d'établissement public de santé

*Ayant 2 suppléants.*

- 2 responsables d'établissements de santé privés dont 1 représentant des organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif

*Ayant chacun 2 suppléants.*

**Collège 4 : l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) - 2 sièges : 1 titulaire et son suppléant**

**Collège 5 : les entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 - 3 sièges : 1 titulaire et 2 suppléants**

**Collège 6 : les personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels - 6 sièges : 2 titulaires ayant chacun 2 suppléants**

Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que le titulaire. En cas d'empêchement du titulaire, seul un des deux suppléants assiste à la séance de la commission.

Lorsque le nombre de dossiers le justifie, peuvent être nommés un ou plusieurs présidents adjoints.

En cas de décès, de démission, de cessation de fonctions pour toute autre cause d'un membre titulaire de la commission, il est remplacé par l'un de ses suppléants qui devient titulaire pour la durée du mandat restant à accomplir. Le président peut proposer, après avoir dûment entendu l'intéressé, qu'il soit procédé dans les mêmes conditions au remplacement d'un membre titulaire ayant été absent à plus de trois séances consécutives auxquelles il ne s'est pas fait suppléer. Un nouveau suppléant est alors nommé dans les conditions prévues au présent article.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de **trois ans renouvelable**.

### **III. En quoi consiste ce nouvel appel à candidatures ?**

Aujourd'hui, l'ARS procède à cet appel à candidature auprès des différentes organisations afin de renouveler les 2 CCI pour 3 ans. Les organismes qui peuvent déposer candidatures sont :

**Collège 1** : *Les associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article [L. 1114-1](#) ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional*

**Collège 2** : L'avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives est requis :

- *Union régionale de professionnels de santé (URPS)*
- *Syndicat de praticien hospitalier*

**Collège 3** : *Les Fédérations hospitalières*

**Collège 4** : *L'ONIAM*

**Collège 5** : *Les entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale*

**Collège 6** : *Autres (ordre des avocats, professionnels de santé, conseils ordinaires, candidatures spontanées...)*

Cet appel à candidatures concerne un total de **35 sièges** : 12 titulaires et 23 suppléants, il est donc lancé ce jour, **jeudi 15 octobre et jusqu'au :**

- **vendredi 13 novembre 2020** pour la CCI Nord-Pas-de-Calais
- **vendredi 12 février 2021** pour la CCI Aisne-Oise-Somme

**Le nombre de candidatures par association/organisme n'est pas limité.**

### **IV. Que se passe t-il après l'appel à candidatures ?**

Un mail d'accusé de réception des candidatures sera envoyé aux organismes concernés :

- **2<sup>ème</sup> quinzaine de novembre** pour la CCI Nord-Pas-de-Calais
- **2<sup>ème</sup> quinzaine de février** pour la CCI Aisne-Oise-Somme

L'ensemble des candidatures sera ensuite étudié.

**Les critères de sélection** porteront sur :

- un formulaire en ligne de candidature par le représentant légal de l'association /organisme **complet**, avec le courrier de candidature signé par le représentant légal de l'association/organisme,
- l'implantation ou l'activité effective du candidat sur le territoire concerné,
- la **représentativité** : hommes/femmes, infra-territoriale...,

- l'**assiduité** au sein des réunions précédentes (pour les candidats siégeant actuellement en CCI et qui souhaitent proposer leurs candidatures pour ce renouvellement).

**Notification / publication des résultats :**

- les candidatures retenues seront notifiées par mail auprès des candidats et des associations/organismes qui les auront désignés, au plus tard :
  - **le 18 décembre 2020** pour la CCI Nord-Pas-de-Calais
  - **le 26 mars 2021** pour la CCI Aisne-Oise-Somme
- les candidatures non retenues seront notifiées dans un second temps, au plus tard :
- **début janvier 2020** pour la CCI Nord-Pas-de-Calais
- **début avril 2021** pour la CCI Aisne-Oise-Somme

Toute communication/renseignement sur cet appel à candidatures s'effectue via le service Démocratie sanitaire et Droits des usagers : [ars-hdf-democratiesanitaire@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-democratiesanitaire@ars.sante.fr) , votre interlocuteur est à votre disposition (03.22.96.17.80).